

LA DISCIPLINE DANS LES ÉTABLISSEMENTS CATHOLIQUES D'ENSEIGNEMENT : UNE DÉMARCHÉ ÉDUCATIVE

Texte adopté par la Commission
permanente du 13 janvier 2012.



SOMMAIRE

ÉDITORIAL	p. 3
PRÉAMBULE	p. 5
TROIS PRÉALABLES	p. 6
DOSSIER I. LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR, SON ÉLABORATION, SON CONTENU ET SA COMMUNICATION	p. 7
<i>Fiche 1. Fonctions du règlement intérieur</i>	
<i>Fiche 2. Du projet éducatif au règlement intérieur</i>	
<i>Fiche 3. Le règlement intérieur : champs et contenus</i>	
<i>Fiche 4 : Le règlement intérieur : évaluation et relecture</i>	
<i>Fiche 5 : La communication du règlement intérieur</i>	
DOSSIER II. SANCTIONS ÉDUCATIVES	p. 15
<i>Fiche 1 : Sanctions éducatives : les définir</i>	
<i>Fiche 2 : Sanctionner, oui, mais pour quoi ?</i>	
<i>Fiche 3 : sanctionner, oui mais comment ? Études de cas</i>	
– Sanctionner un élève, c'est lui donner la possibilité de changer.	
– Agir de façon systémique, travailler avec les partenaires.	
– Prendre en compte la maturité de l'élève, sanctionner, mais aussi aménager.	
– Sanctionner l'enfant, et pas la famille.	
– Réunir un conseil éducatif pour accompagner l'élève sur le temps scolaire.	
– Articuler sanction et responsabilisation.	
DOSSIER III. LES INSTANCES DE CONSEIL : D'UN CONSEIL À L'AUTRE	p. 23
<i>Fiche 1 : Le conseil éducatif</i>	
<i>Fiche 2 : le conseil de discipline</i>	
REPÈRES SUR LE VOCABULAIRE	p. 27
ANNEXES	p. 31
<i>Annexe 1 : Modèle de convocation au conseil de discipline</i>	
<i>Annexe 2 : Modèle de notification de sanction sans exclusion</i>	
<i>Annexe 3 : Modèle de notification d'exclusion temporaire</i>	
<i>Annexe 4 : Modèle de notification d'exclusion définitive</i>	
<i>Annexe 5 : Fiche APEL : Le conseil de discipline, une démarche éducative</i>	

ÉDITORIAL

Une sanction au service de la vie

Même si cela n'est guère dans l'air du temps, être en mesure de dire « non » et de sanctionner la transgression est un élément essentiel de la responsabilité de tout éducateur. Il s'agit même d'un devoir d'état qui doit être pleinement assumé sous peine de faire des enfants et des jeunes les premières victimes de leur sentiment de toute-puissance.

La sanction ne saurait être une fin en soi ou un moyen de se débarrasser d'un problème. Elle s'inscrit au contraire dans une démarche éducative dont le but est de faire grandir les personnes. C'est cette éthique de la sanction que les conseils de discipline ont vocation à mettre en œuvre dans l'école catholique. Loin d'être une simple procédure à subir ou à expédier, au cours de laquelle les droits des uns entrent en conflit avec les droits des autres, le conseil de discipline doit être le lieu qui permet « à l'élève de réparer pour solder l'erreur ou la faute et de regarder vers l'avenir », selon la formule du texte approuvé le 17 mars 2007 par le Comité national de l'enseignement catholique : *Les instances de participation et de concertation dans un établissement catholique d'enseignement.*

Si nous sommes probablement tous d'accord sur cette façon de poser les principes, il faut admettre que, face à l'urgence, notre pratique s'éloigne trop souvent de cette visée éducative. Ce que l'Apel nationale a souligné en demandant, en avril 2011, au Secrétariat général et à la Commission permanente de se saisir de cette question. C'est l'objet de ce dossier qui n'a pas vocation à redire ce qui a déjà été dit dans le document évoqué plus haut, mais à offrir aux équipes et communautés éducatives quelques outils pratiques de mise en œuvre.

Ces quelques repères devraient faciliter la tâche de chacun et permettre de faire de la délicate question des sanctions à l'école un instrument d'animation d'une communauté éducative rassemblée qui fait de la justice un instrument au service de la vie.

À l'école, dire « non » ne peut être une fin en soi, seulement un moyen de rétablir l'ordre. Dire « non » aujourd'hui, c'est éclairer la liberté des jeunes que nous accueillons et leur donner demain le pouvoir de dire « oui », non par facilité ou lassitude, mais par choix.

Éric de Labarre
Secrétaire général de l'Enseignement catholique

DEUX OUVRAGES DE RÉFÉRENCE POUR RESITUER LA DISCIPLINE DANS LE PROJET ÉDUCATIF DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE ET AU SEIN DES DIFFÉRENTES INSTANCES DE PARTICIPATION ET DE CONCERTATION DANS LES ÉTABLISSEMENTS.



Mettre la personne au cœur de la démarche éducative exige de regarder chaque élève comme un être en devenir, un être fragile et un être relié. Pour construire quotidiennement ce regard, il est essentiel de refuser d'étiqueter, d'humilier ou de blesser, pour privilégier une relation éducative fondée sur la confiance et la reconnaissance, car espérer en l'élève, c'est aimer son avenir.



L'existence d'une communauté éducative suppose que chacun de ses membres s'implique, donne et reçoit en fonction d'une certaine conception de l'homme. Ainsi, le fonctionnement d'un conseil d'établissement, d'un conseil de classe ou d'un conseil de discipline témoigne du regard porté sur chaque personne et des moyens qui lui sont donnés pour grandir.

Nom / Établissement :

Adresse :

Code postal : Ville :

Souhaite recevoir : « Les instances de participation et de concertation... » : 2 € l'exemplaire (frais de port compris).

« Changer de regard » : 3,50 € l'exemplaire. 2 € l'ex. à partir de 10 ex. (frais de port compris).

Ci-joint la somme de : €, par chèque bancaire à l'ordre de SGEC-Publications.

277 rue Saint-Jacques - 75240 Paris Cedex 05. Tél. : 01 53 73 73 71 - Fax : 01 46 34 72 79.

PRÉAMBULE

L'inquiétude quant à ce qui apparaît comme l'insuffisance, voire l'impuissance des dispositifs actuels, amène à souhaiter une restauration de l'autorité* au sein de l'établissement scolaire. Avant de réviser les procédures disciplinaires pour une meilleure efficacité des sanctions*, il importe de réfléchir à la nature de l'autorité conférée par l'Institution aux éducateurs, et toujours mise au service de la croissance de la liberté des personnes.

Quand un décret de l'Éducation nationale – qui ne s'applique pas de soi aux établissements associés à l'État par contrat – institue l'automatisme des sanctions*, des familles peuvent contester les décisions prises par l'Institution scolaire, au risque d'une judiciarisation croissante des relations école/famille. Or les établissements catholiques d'enseignement constitués en communauté éducative ont la volonté de toujours proportionner la sanction à un élève particulier, dans un contexte précis, et d'instaurer une communication régulière entre l'école et la famille pour que l'ensemble des éducateurs s'accordent sur les règles à respecter.

Un tel contexte amène à comprendre et à expliquer les articulations entre le projet éducatif et le règlement intérieur*, et à établir des procédures connues de tous, dont l'objet est, simultanément, de préserver la vie collective et d'assurer le respect* de toute personne, qu'il s'agisse de la victime ou du coupable.

Un des défis posés aujourd'hui à tout projet d'éducation et de formation consiste à articuler les fortes demandes sociales que sont l'émancipation de l'individu et la recherche de l'autonomie à la nécessité de se donner des règles communes et d'y consentir pour assurer le vivre-ensemble. Notre tradition éducative, qui met au cœur de son projet la promotion de la personne humaine – et non de l'individu – et la formation à l'exercice de la liberté personnelle, affirme que la personne ne peut se construire qu'en relation, ce qui requiert aussi de poser exigences et interdits.

Un affaiblissement de la culture démocratique peut conduire à penser que la société doit permettre et accepter l'expression et la satisfaction de tous les désirs individuels. Tout serait ainsi négociable. Il est bien entendu fondamental, dans un projet éducatif, de veiller à ce que chacun puisse prendre la parole et la voir reconnue. Il est non moins fondamental de donner à chacun les moyens de s'informer et de former le discernement pour ne pas être victime d'un « prêt-à-penser ». Ainsi, toute situation d'autorité* implique une forme de dissymétrie. L'école ne peut se fonder sur l'idée d'une parité entre les éducateurs et les jeunes qui leur sont confiés. Il faut certes que l'école s'organise pour que la parole des éducateurs, « aînés », fasse autorité*, que les éducateurs énoncent les règles communes et dénoncent les transgressions. Il faut aussi et d'abord qu'une démarche éducative attentive à l'évolution de la maturité des enfants et des jeunes sache progressivement favoriser l'appropriation et l'intériorisation de l'ensemble des repères transmis. Il faut, enfin, que le comportement des membres de l'équipe éducative soit marqué par la justice, l'équité, et la véracité.

Le règlement intérieur*, et toutes les procédures mises en place, doivent certes se préoccuper d'efficacité mais surtout signifier les engagements éducatifs du projet.

* Les termes suivis d'un astérisque sont explicités dans les « Repères sur le vocabulaire » (page 27 et suivantes).

TROIS PRÉALABLES

LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR*, RESPONSABILITÉ DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

L'inscription dans un établissement scolaire sous contrat d'un élève forme entre les parents et l'établissement un contrat* qui, soumis aux règles applicables aux contrats, peut être rompu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Aux termes des articles R 442-39 (établissements sous contrat d'association) et R 442-55 (établissements sous contrat simple) du Code de l'éducation, le chef d'établissement assume la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire. Seul l'enseignement est soumis au contrôle de l'État (articles L 442-1 et L 442-5 du Code précité).

C'est donc au titre de la vie scolaire que le chef d'établissement est responsable de l'ordre dans l'établissement. Il veille ainsi au respect des droits et des devoirs de tous les membres de la communauté éducative et assure l'application du règlement intérieur. C'est lui notamment qui décide en définitive de la procédure disciplinaire à mettre en œuvre, avec ou non l'assistance d'un conseil de discipline, pour prononcer les sanctions, y compris les renvois définitifs.

Les textes législatifs et réglementaires applicables à l'enseignement public ne sont donc pas applicables aux établissements associés à l'État par contrat. Il convient d'ailleurs de noter à ce propos que les articles R 511-12 et suivants du Code de l'éducation relèvent du livre V intitulé « La vie scolaire ». **Or, ce domaine est de la responsabilité du chef d'établissement.**

UNE ATTENTION À PORTER AU VOCABULAIRE

Les réflexions autour des questions disciplinaires amènent à manier des termes nombreux, voisins et complexes, dont le sens a à être précisé : loi, règle, règlement, faute, transgression, délit, punition, sanction...

Cet ensemble de fiches propose un lexique dont la lecture exhaustive peut être, déjà, une façon pertinente d'entrer dans la réflexion. Un travail sur le lexique peut, pour une équipe, un établissement, être une première entrée dans un travail sur les questions disciplinaires.

Dans l'ensemble des fiches, les termes référencés au lexique sont indiqués par un astérisque.

TOUS LES ÉTABLISSEMENTS SONT CONCERNÉS

À chaque fois qu'est utilisé le terme *établissement* dans le présent texte, il doit être entendu pour désigner école, collège ou lycée.

DOSSIER I.

LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR, SON ÉLABORATION, SON CONTENU ET SA COMMUNICATION

FICHE 1. FONCTIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

« Le paradoxe du règlement intérieur* est qu'il ne relève pas seulement du champ disciplinaire, mais qu'à cet aspect s'ajoutent des aspects informatifs, éducatifs, éthiques et juridiques. Il est en quelque sorte la cristallisation de ce que la communauté scolaire se donne comme règles*. » (Gérard Mamou, *La charte du civisme scolaire - Le règlement intérieur*, CNDP)

Tous les membres de la communauté éducative participent à son élaboration, mais, une fois adopté, il s'impose.

1. Dimension informative

Le règlement intérieur* informe les élèves et les familles sur les principaux aspects pratiques de la vie dans l'établissement (horaires, prévenance des absences, règles communes*...). Il a une fonction de clarification quant à la nature, la portée et la gradualité des sanctions*, en distinguant ce qui concerne les comportements répréhensibles et ce qui concerne le travail scolaire, ce qui relève du registre pénal et ce qui relève du registre pédagogique.

Il est ainsi au service de la facilitation des relations dans l'établissement, et dans la relation des familles à l'établissement.

2. Dimension éducative

Le règlement intérieur* est structurant en fournissant un cadre* pour la vie de l'élève. Il permet un travail d'identification individuelle par l'adoption des comportements appropriés en milieu scolaire, et un travail d'identification collective en amenant à l'acceptation et à l'intégration des contraintes et des richesses de la vie collective.

Le règlement intérieur*, dans son élaboration, puis dans sa communication, doit permettre une appropriation de la loi*, une explicitation des règles* et la vérification de leur compréhension. Il est ainsi producteur de sens en permettant l'explicitation de valeurs (respect* de soi, des autres ; importance des apprentissages ; solidarité ; justice...) et producteur de liens puisqu'il implique un engagement de tous pour la construction et la vie de la communauté.

3. Dimension éthique

Le règlement intérieur a une fonction de régulation et de responsabilisation, en permettant de mettre des mots sur des comportements, de gérer des manquements et des conflits.

Il doit permettre d'éviter la confusion entre la compréhension des comportements et leur acceptation.

4. Dimension juridique

Le règlement intérieur* précise les modalités d'application des droits et obligations de l'élève à l'école et des parents dans leurs relations à l'établissement scolaire de leurs enfants.

FICHE 2. DU PROJET ÉDUCATIF AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur* ne peut être un texte isolé. Il est au service du projet d'éducation de l'établissement. Il est donc fondamental de le référer explicitement au projet éducatif, et d'insister sur cette cohérence dans la communication du règlement*, auprès de tous les acteurs de la communauté éducative.

1. Les valeurs du projet éducatif

- Quelles sont les valeurs explicitement nommées ?
- Y a-t-il d'autres valeurs présentes implicitement ?
- Quelle est la hiérarchie des valeurs promues ?
- Quel service des valeurs promues pour l'épanouissement de la personne ?
- Quel service des valeurs promues pour la vie de la communauté éducative ?

Dans un projet éducatif référé à l'Évangile, écrit par un établissement associé à l'État par contrat, il est utile d'interroger le fondement des valeurs retenues : socle évangélique, socle de l'humanisme partagé, socle républicain.

2. Les comportements induits par l'affirmation de ces valeurs

- Au regard des valeurs affirmées, quels comportements attendus ?
- Au regard des valeurs affirmées, quelles exigences formulées ?
- Quels indicateurs se donner quant au respect de ces exigences ?

3. Les comportements répréhensibles, au regard des valeurs affirmées

- Au regard des valeurs affirmées, quels interdits formuler ?
- Quels indicateurs se donner pour repérer les transgressions* ?
- Quelle hiérarchie établir dans la gradation des exigences et des interdits ?

FICHE 3. LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR : CHAMPS ET CONTENUS

Le règlement intérieur s'élabore sous l'autorité* du chef d'établissement. Le conseil d'établissement, qui regroupe des représentants de tous les membres de la communauté éducative, est le lieu approprié pour son élaboration, son évaluation, sa relecture et son éventuelle modification.*

Les conditions de son élaboration et d'une évaluation régulière, en veillant à solliciter tous les acteurs, sans oublier les élèves et les familles, sont la première garantie de son appropriation. Le conseil des délégués d'élèves, et les parents d'élèves, par le conseil d'administration de l'APEL et une réunion de concertation des parents délégués, doivent être régulièrement consultés. Les nécessaires arbitrages rendus par le chef d'établissement sont signés que le respect de la liberté personnelle, et le droit à la parole, s'inscrivent nécessairement dans un cadre institutionnel.

Les conditions dans lesquelles le règlement intérieur peut être révisé doivent elles-mêmes être précisées dans le texte du règlement. À défaut, les modifications doivent être élaborées dans les mêmes conditions de concertation et selon les mêmes procédures que pour sa rédaction.*

La légalité des sanctions et des procédures se fonde sur leur mention explicite dans le règlement intérieur*. Il faut aussi veiller à ce qu'il soit porté à la connaissance des élèves et des familles. Vis-à-vis des élèves et de leurs familles, le règlement intérieur* doit leur être présenté lors de l'inscription. L'un de ces exemplaires doit être paraphé et signé par les représentants légaux et l'élève majeur, et retourné à l'établissement. Cette signature, précédée de la mention « lu et approuvé », atteste qu'ils en ont pris connaissance. Dans le cas où est établi un contrat de scolarisation, le règlement intérieur signé par la famille doit y être annexé.*

Si des modifications substantielles sont apportées au document initial, la procédure ci-avant décrite doit être répétée. En tout état de cause, lesdites modifications doivent être portées à la connaissance des familles suffisamment tôt afin qu'elles puissent éventuellement rechercher un autre établissement d'accueil si elles n'approuvent pas les nouvelles dispositions du règlement. L'admission définitive d'un élève dans un établissement peut, en effet, être valablement soumise à l'acceptation du règlement intérieur par l'élève ou par ses représentants légaux lorsque l'élève est mineur. Pour cette même raison, les modifications du règlement intérieur* ne peuvent intervenir en cours d'année.*

Le règlement intérieur fait explicitement référence au projet éducatif de l'établissement. (cf. Dossier I, fiche I.2) et se fonde sur des principes généraux rappelés par le Code de l'éducation, hormis la mention du respect du caractère propre.*

1. Principes généraux

a) Le respect du caractère propre de l'établissement et de la liberté de conscience

Il convient à ce propos de rappeler que la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 interdisant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics n'est pas opposable aux établissements privés.

Une question restait en suspens : une interdiction générale et absolue de ces signes ne serait-elle pas contraire aux principes régissant les libertés fondamentales au titre desquelles figure la liberté de conscience et de religion ?

La Cour de cassation a tranché cette question dans un arrêt du 21 juin 2005. Dans l'affaire sur laquelle la Cour a été amenée à se prononcer, un établissement de Tourcoing avait introduit dans son règlement intérieur une clause interdisant le port du voile. Le collège avait été traduit devant le tribunal de grande instance par une famille dont l'enfant ne respectait plus cette clause. La famille avait été déboutée par le tribunal de grande instance et avait fait appel de la décision. La cour d'appel avait confirmé le jugement du tribunal de grande instance.

La Cour de cassation saisie par la famille l'a également déboutée. Pour les juges de la Cour de cassation, la prohibition du port du voile n'est pas contraire aux articles L 442-1 et suivants du Code de l'éducation (ces articles correspondent à la codification de la loi Debré) : elle n'affecte ni la neutralité de l'enseignement dispensé, ni la liberté de conscience des élèves, ni leurs convictions religieuses mais un simple mode ostensible de celles-ci. Les juges ont estimé que cette interdiction relevait au contraire « de l'organisation scolaire et du projet éducatif propre du collège sans violer pour autant son obligation d'accueillir les enfants en dehors de toute distinction d'origine, d'opinion ou de croyance [...] ».

En conséquence, le règlement intérieur* d'un établissement doit affirmer, dans son préambule, l'appartenance de l'établissement à l'enseignement catholique et les valeurs qu'il entend transmettre aux élèves. Puis, dans l'article

relatif aux tenues vestimentaires, il convient de préciser, par exemple, que l'ambiguïté du caractère religieux et politique du voile islamique (aliénation de la femme, frein à l'intégration, repli communautaire...), est contraire aux valeurs transmises par l'établissement et est interdit dans son enceinte à ce titre.

b) La liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves

c) Le devoir de tolérance et de respect* d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions

d) Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence

e) La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités

f) L'exercice de la liberté de réunion

g) L'application de l'obligation d'assiduité mentionnée à l'article L 511-1

2. Champs du règlement intérieur*

a) Les règles* de vie dans l'établissement

Le règlement intérieur* doit fixer les règles* concernant les domaines suivants : horaires de l'établissement ; entrée et sortie ; accueil des élèves ; mouvement dans l'enceinte de l'établissement et à l'extérieur ; régime de l'externat, de la demi-pension, voire de l'internat ; utilisation et accès aux locaux ; usage des matériels et équipements ; modalités de surveillance des élèves ; intercourts et récréations ; usages des biens et équipements personnels (téléphones mobiles, etc.), tenues vestimentaires, etc.

N. B. 1 : Utilisation des téléphones mobiles

Il est à noter que l'utilisation du téléphone portable sous tous ses modes (SMS, photo, etc.) peut être interdite dans l'enceinte de l'établissement. Le règlement intérieur* peut prévoir que ces appareils doivent être éteints avant l'entrée des élèves dans l'établissement. En cas de confiscation immédiate et **temporaire** de ces appareils par le personnel constatant leur utilisation en dehors des cas prévus par le règlement intérieur*, il est préférable de prévoir leur remise au chef d'établissement ou à toute autre personne et leur restitution à la famille de l'élève.

N. B. 2 : Utilisation des moyens informatiques

Concernant l'utilisation des moyens informatiques, il peut être opportun d'annexer au règlement intérieur une charte* relative à l'utilisation de ces moyens, prévoyant par exemple l'interdiction de l'utilisation du matériel pour une activité extrascolaire et personnelle (tenue d'un blog personnel, utilisation d'un réseau social de type *Facebook*, etc.). Il pourra être rappelé à cette occasion que, indépendamment d'une éventuelle sanction* disciplinaire, les élèves s'exposent aux sanctions* et poursuites civiles ou pénales prévues par les textes en vigueur en cas notamment de publication de photos sans autorisation des personnes concernées ou de commentaires injurieux ou diffamatoires sur l'établissement et/ou sur la communauté éducative de l'établissement (personnel d'administration, éducatif et de service, enseignants, parents, élèves, intervenants extérieurs), de non-respect des droits de propriété littéraire et artistique des tiers (impossibilité, sauf à y être préalablement autorisé, de reproduire ou représenter l'œuvre d'un tiers (dessins, photographies, etc.).

b) L'organisation de la vie scolaire : gestion des absences et des retards, relations avec les familles (carnet de correspondance, information et réception des familles, voyages pédagogiques et sorties scolaires, orientation, stages en entreprise, etc.).

c) Hygiène et sécurité : prévention incendie, mouvements d'élèves, circulation des deux-roues, intrusion dans l'établissement, assurances, organisation des soins d'urgence, respect des règles d'hygiène et de sécurité, mesures contre le tabagisme, mesures contre l'introduction, le trafic et la consommation d'alcool et de produits illicites, objets et produits prohibés dans l'enceinte de l'établissement, etc.

d) L'exercice des droits des élèves : droit d'expression et droit d'information exercé individuellement ou collectivement, droit d'association, droit de réunion, droit de publication, indication des principales instances où siègent les représentants des élèves (conseil de classe, conseil d'établissement, conseil de discipline...), etc.

e) Les obligations des élèves : assiduité, respect des modalités d'évaluation et des modalités de contrôle, autorisations d'absence, respect des personnes et des biens, politesse, interdiction des actes de violence de toute nature, interdiction du bizutage, etc.

3. Les sanctions

a) Les principes généraux de droit

Il convient de rappeler les principes généraux de droit suivants :

- **Le principe de la légalité des sanctions* et des procédures** met chacun en mesure de savoir ce qu'il risque lorsqu'il commet une transgression*. Le règlement intérieur* fixe la nature et l'échelle des sanctions* susceptibles d'être prises par l'établissement à l'encontre des élèves qui ne respectent pas ledit règlement intérieur*. Aucune sanction* ne peut être prise si elle ne figure pas dans le règlement intérieur* (principe de légalité : aucune sanction* sans loi*).
- **Le principe du contradictoire** doit permettre à chacun d'exprimer son point de vue et donc d'entendre les raisons et les arguments des uns et des autres. Compte tenu de la spécificité d'un établissement catholique d'enseignement, il n'est pas souhaitable de recourir à un avocat, afin de privilégier la nature éducative de la démarche. La présence d'un avocat n'est pas de droit. La Cour de cassation a arrêté que la présence d'un avocat n'était possible que si le règlement intérieur de l'établissement le prévoit¹.
- **Le principe de la proportionnalité de la sanction*** conduit à observer une hiérarchie entre les fautes* (manquement à la règle* ou fait d'indiscipline) et d'y associer une sanction* proportionnelle.
- **Le principe d'individualisation** signifie que les sanctions* sont individuelles. Elles doivent donc tenir compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge et, bien entendu, de son implication dans les manquements reprochés. La sanction* doit être pensée en équipe pour éviter qu'un élève ne soit sanctionné deux fois pour un même événement.

b) Sanctions* mineures et sanctions* majeures

Le règlement intérieur* doit faire la distinction entre :

- **Les sanctions* mineures** qui peuvent être signifiées par les enseignants, les surveillants, les éducateurs ou le chef d'établissement sans convocation du conseil de discipline. Il peut également être prévu que ces sanctions* peuvent être prononcées par le chef d'établissement saisi par un membre de la communauté éducative. Ces sanctions* peuvent se traduire par un devoir supplémentaire, une inscription sur le carnet de correspondance à faire viser par les parents, une retenue avec travail d'accompagnement, une exclusion de cours (attention de faire accompagner l'élève en permanence ou au bureau du surveillant en ne le laissant jamais sans surveillance), un rappel à l'ordre, etc.
- **Les sanctions majeures*** : elles doivent concerner les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles peuvent être prononcées par le chef d'établissement mais il est préférable de mettre en place une instance disciplinaire. Ces sanctions* peuvent être l'avertissement écrit, le blâme, l'exclusion temporaire, l'exclusion définitive. Le règlement intérieur* peut prévoir que le chef d'établissement a la possibilité de prononcer une mesure conservatoire dans l'attente de la décision de l'instance disciplinaire.

c) Automaticité de la procédure disciplinaire

Le chef d'établissement doit engager une procédure disciplinaire :

- en cas de violence verbale à l'adresse d'un membre du personnel de l'établissement ou de violence physique à son encontre ; à titre d'exemple, doivent être considérés comme violence verbale, les propos outrageants et les menaces proférés notamment à l'occasion de discours tenus dans les lieux ou réunions publics ;
- lorsque l'élève commet à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un autre élève un acte grave susceptible de justifier une sanction disciplinaire : harcèlement d'un camarade ou d'un membre du personnel de l'établissement, dégradations volontaires de biens leur appartenant, tentative d'incendie, introduction d'armes ou d'objets dangereux, racket, violences sexuelles... Il s'agit de protéger tous les acteurs de la communauté scolaire contre ce type d'agissements, notamment lorsqu'ils présentent un caractère répétitif.

Le règlement intérieur peut préciser les trois cas dans lesquels l'engagement d'une procédure est obligatoire : violence verbale, acte grave et violence physique.

d) Mesures éducatives : des mesures éducatives alternatives peuvent être prévues à des fins de prévention et de réparation (excuses orales ou écrites, contrat d'objectifs, travail d'intérêt général, etc.).

Pour les sanctions et leur nature éducative, voir le dossier II : « Sanctions* éducatives ».*

Pour les modalités de mise en place et de procédures du conseil de discipline, voir le dossier III : « Les instances de conseil : d'un conseil à l'autre ».

1. Cour de cassation, 1^{re} chambre civile, 11 mars 2010.

FICHE 4. LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR : ÉVALUATION ET RELECTURE

Il est utile d'évaluer régulièrement l'efficacité du règlement intérieur. Ce travail relève du conseil d'établissement ou de l'une de ses commissions.*

1. État des lieux

- Nombre et nature des manquements au règlement* constatés.
- Constate-t-on, globalement, une amélioration ou une dégradation ? Dans quel domaine ?
- Les manquements constatés relèvent-ils d'une méconnaissance de la règle* ou de transgressions* volontaires ?
- Les familles soutiennent-elles ou contestent-elles les décisions et les sanctions* prises ?

2. Pertinence des règles* établies

- Les élèves concernés comprennent-ils la cohérence des règles* à respecter et les exigences éducatives qui les fondent ?
- Les familles concernées adhèrent-elles aux règles* prévues et à leurs présupposés éducatifs ?
- Les enseignants et les éducateurs sont-ils cohérents dans leurs exigences disciplinaires ?
- L'échelle des sanctions* établies donne-t-elle satisfaction ?
- L'organisation de l'établissement permet-elle une application opérationnelle des sanctions* prévues (contrôle des devoirs supplémentaires, organisation des retenues, travaux d'intérêt collectif...) ?
- Les instances mises en place fonctionnent-elles bien ? Sont-elles efficaces ? Ont-elles donné lieu à des contestations d'ordre juridique ?
- De nouveaux comportements transgressifs* sont-ils apparus, sans que le règlement* ne permette une réaction appropriée ?

...

3. Validation, adaptation ou refonte...

- Peut-on reconduire le règlement* en l'état ?
- Faut-il l'amender, ou le reprendre en totalité ?
- Faut-il revoir le mode de communication auprès des élèves ? des familles ?
- Faut-il revoir le mode d'appropriation auprès des élèves ?
- Faut-il prévoir des actions éducatives en prévention (adultes relais, lieux de prévention...) ?
- ...

FICHE 5. LA COMMUNICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur* doit être présenté et soumis à la signature des parents et de l'élève majeur. Cela fait partie du contrat de scolarisation (cf. Dossier I, fiche 3).

Néanmoins cette démarche, indispensable aux plans administratif et juridique, ne peut suffire à une appropriation par l'ensemble des membres de la communauté éducative.

1. Appropriation par les parents

Les parents, premiers éducateurs de leurs enfants, doivent connaître le règlement* propre à l'établissement qui accueille leur(s) enfant(s), dont les règles adaptées à la vie d'un établissement scolaire peuvent comporter des exigences différentes de celles qui s'appliquent au cadre familial.

L'APEL élabore une fiche à destination des présidents d'APEL pour aider à l'information des parents dans le cadre des assemblées générales et des conseils d'administration (cf. fiche jointe en annexe).

L'APEL prévoit aussi, dans ses dispositifs de formation des parents élus ou des parents correspondants, des modules permettant :

- la participation des parents à l'élaboration et à la relecture des règlements intérieurs* ;
- l'appropriation par les parents des règlements intérieurs* ;
- la formation des parents appelés à siéger aux conseils de discipline.

N. B. : l'APEL demande aux conseils d'administration de désigner, dès le début de l'année scolaire, les parents qui pourront être appelés à siéger aux conseils de discipline.

2. Appropriation par les élèves

Le règlement intérieur* doit figurer dans le carnet de liaison remis aux élèves, a intérêt à pouvoir être consulté sur le site de l'établissement, doit être affiché dans les cours de récréation et les différents locaux dédiés à la vie scolaire.

Il revient à l'ensemble des enseignants et tout particulièrement aux professeurs principaux de travailler le règlement intérieur, dès le jour de la rentrée, et à l'occasion des heures de vie de classe.

DOSSIER II.

SANCTIONS ÉDUCATIVES

FICHE 1. SANCTIONS ÉDUCATIVES : LES DÉFINIR

C'est lors de sa transgression* et des effets qu'elle produit que l'on peut vérifier l'application effective de la loi*. Un non-respect de la loi* qui ne produirait pas de retour aurait pour effet l'effacement de la loi* en elle-même. C'est tout le sens que prend la sanction* en distinguant trois approches : l'approche éthique, l'approche éducative et l'approche juridique. Sanctionner* ne peut se construire que dans une interrogation et une réponse systémique. Sanctionner* fait partie des rôles des éducateurs qui se posent en garants d'une loi* au service de tous.

1. L'approche éthique

« *La morale ne s'enseigne pas ; elle se pratique* » (Célestin Freinet). La distinction du bien et du mal, du permis et du défendu, le repérage des valeurs constitutives de notre société, le passage de l'hétéronomie à l'autonomie sont autant de visées concernées par la sanction*. L'approche éthique rejoint nécessairement l'approche éducative, favorisant ainsi l'appropriation de la loi* et l'émergence de l'autonomie.

2. L'approche éducative

La sanction* aura pour effet d'aider l'élève à se situer, à prendre en compte la loi*, à se confronter aux limites et, à travers elles, à prendre en compte les autres et les normes de la vie sociale. Pour le reste du groupe, la sanction* est également un geste éducatif, elle permet la mesure des limites, mais aussi la sécurité et la mise en place d'un « état de droit » et non d'un lieu régi par la loi du plus fort. Lorsque la sanction* est réparatrice, elle permet à la fois à l'auteur de l'écart de retrouver une place à part entière mais aussi à la personne « victime » de voir posé un geste de respect* vis-à-vis d'elle-même.

3. L'approche juridique

Notre démocratie repose sur le droit. Celui-ci rappelle la présomption d'innocence de toute personne mais aussi la possibilité pour chacun d'apporter des éléments en sa défense. Par ailleurs, notre société a établi des lois* qui s'appliquent également dans nos établissements, il est donc indispensable de s'interroger sur le moment où il devient nécessaire de se tourner vers une instance judiciaire afin d'éviter que l'établissement ne soit complice, ou lieu de non-droit. L'intérêt des éducateurs peut parfois entrer en tension avec celui de l'élève ou de sa famille, ou du chef d'établissement.

FICHE 2. SANCTIONNER : OUI, MAIS POUR QUOI ?

Il est important de distinguer les différents champs dans lesquels se sont produits les écarts à la règle*. On ne peut, en effet, considérer de la même façon en termes d'interprétation, un manquement au travail ou au respect* d'une règle... la réponse devra être ajustée en termes de sanction* mais aussi d'accompagnement. « *Il appartient à l'autorité disciplinaire d'apprécier au cas par cas si tel ou tel manquement (non-respect d'une obligation résultant d'une loi, d'un règlement ou d'un principe général) justifie qu'une sanction soit prononcée et laquelle².* »

Cela constitue une différence majeure avec le droit pénal dans lequel les éléments constitutifs d'une infraction sont précisément définis dans un article du code qui précise la peine maximale encourue.

La nature des objectifs est double.

1. Objectif éducatif

La graduation des punitions et des sanctions* permet à l'élève de bien prendre conscience de la gravité de ses actes par rapport à une échelle de valeurs.

L'individualisation favorise la responsabilisation de l'élève en l'amenant à s'interroger sur lui-même, sa conduite et ses conséquences.

2. Objectif juridique

- **Principe de proportionnalité** : la sanction* doit être graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle*.

- **Principe d'individualisation** : toute sanction* s'adresse à un élève déterminé dans une situation donnée.

3. Mise en œuvre des principes de proportionnalité et d'individualisation

La mise en œuvre des deux principes est étroitement liée.

En vertu du principe de proportionnalité, tout nouveau manquement au règlement intérieur ne saurait suffire, à lui seul, à justifier à l'encontre de l'élève une nouvelle mesure, plus lourde que la précédente.

À cet égard, le registre des sanctions* qui doit être tenu et qui recense, de manière anonyme, les sanctions* prononcées avec l'énoncé des faits et circonstances qui les ont justifiées, peut servir d'outil de référence et de régulation.

Il convient cependant, conformément au principe d'individualisation, d'éviter tout ce qui pourrait s'apparenter à une tarification des sanctions*, c'est-à-dire à une application automatique de telle ou telle sanction* pour tel type de comportement. Par exemple, un système de « permis à points », qui aboutirait à prononcer systématiquement une sanction* sans examen de chaque situation particulière, est à proscrire.

C'est donc un équilibre entre les deux principes qui doit être recherché.

Il convient d'abord d'établir les faits, leur caractère fautif et la gravité de la faute*, puis de rechercher les sanctions* qui ont pu être prononcées pour des manquements similaires, enfin de s'attacher à la personne de l'élève, à son comportement antérieur et au contexte particulier dans lequel les actes ont été commis. L'autorité disciplinaire pourra, selon les cas, prononcer une sanction* plus ou moins sévère que celle qu'impliquerait une appréciation purement objective des faits.

2. Extrait de http://media.eduscol.education.fr/file/Sanctions_disciplinaires/85/4/07-individualisation-et-proportionnalite-de-la-sanction_197854.pdf

FICHE 3. SANCTIONNER : OUI MAIS COMMENT ? ÉTUDES DE CAS

Quelques situations pour évoquer la difficulté à traiter le problème de façon binaire et la nécessité d'explorer en tenant compte des différents interlocuteurs, mais aussi en y incluant parfois des partenaires. Le conseil de discipline y trouve sa place en dernier recours lorsque aucune des tentatives de médiation n'a pu aboutir ou lorsque la situation exige de réunir une telle instance.

Les situations exposées sont contextualisées pour un niveau d'âge, mais par extension, elles peuvent servir de base pour aborder le problème quel que soit le degré de scolarisation. Les propositions faites ne sont pas exhaustives, elles n'ont qu'un statut d'invitation à décortiquer les réponses possibles face à des actes ou des manquements qui demandent une réponse éducative.

À chaque étape, les réponses envisagées supposent une adhésion des éducateurs de l'enfant, parents, enseignants, personnels d'éducation. Pour éviter au maximum les situations de blocage, une communication régulière avec les différents interlocuteurs est absolument indispensable, ainsi qu'un respect des procédures régulières. Il se peut, malgré tout, que les parents refusent les propositions éducatives et disciplinaires faites par le chef d'établissement et que la confiance disparaisse. Dans ce cas, plutôt qu'une surenchère conflictuelle vers une judiciarisation, l'adhésion au projet éducatif des familles peut être interrogée d'un commun accord.

1. Sanctionner un élève, c'est lui donner la possibilité de changer

L'élève, au moment de l'adolescence particulièrement, peut s'enfermer dans un personnage dont il ne peut sortir de peur de perdre sa place dans le groupe. Lui donner la possibilité de changer d'attitude par un rappel ferme du comportement attendu et des limites à ne pas franchir, est une chance pour repartir sur de bonnes bases.

Nathalie est en 4^e au collège Sainte-Marie dans un petit bourg de province. Son cursus scolaire s'est déroulé sans problème jusqu'en 5^e. Ses parents sont agriculteurs. Nathalie est très sportive, elle fait des compétitions de judo. Elle intervient de façon inopinée en cours, particulièrement avec la professeur de français et professeur principal de la classe avec qui les relations sont tendues depuis le début de l'année. Nathalie commente toutes les paroles et les tourne en dérision. Elle contribue à une mauvaise ambiance dans la classe, s'entourant d'élèves qui ricanent de ses commentaires. Un jour, l'enseignante excédée décide de changer le plan de classe et d'isoler Nathalie. Nathalie réagit vivement, prenant les autres élèves à partie et traite de « p... » l'enseignante tout en l'accusant de s'acharner sur elle pour l'humilier devant la classe.

RÉPONSES ÉDUCATIVES POSSIBLES

- L'enseignante contrôle ses émotions et ses réactions, elle signifie à l'élève qu'elles se verront à la fin du cours et demande aux élèves d'occuper les places du nouveau plan de classe.

Elle met les élèves dans le travail prévu pour le cours.

- Le chef d'établissement convoque le conseil de discipline selon les modalités prévues.

- Une sanction* est donnée en application du règlement intérieur, elle est indiquée sur le carnet de correspondance que l'élève doit rapporter signé par les parents. Des excuses verbales ou écrites sont attendues le plus rapidement possible.

Si l'élève est exclue (durée inférieure à huit jours), on veillera à la continuité des apprentissages ou de la formation en faisant parvenir les cours à l'élève. Cette mesure doit s'appliquer notamment pour toute période d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement, mais également dans tous les cas d'interdiction d'accès à l'établissement prononcée à titre conservatoire. Il s'agit de prévenir tout risque d'échec scolaire, de déscolarisation et d'aggravation d'une situation souvent difficile à vivre pour l'élève et sa famille. Il s'agit de prévenir tout retard dans le suivi des programmes dans la perspective d'un retour dans la classe, dans une autre classe ou dans un autre établissement dans l'hypothèse d'une exclusion définitive.

L'exclusion peut être une exclusion temporaire de la classe mais l'élève peut être accueillie dans l'établissement.

- Une mesure d'accompagnement peut être posée afin d'éviter la répétition des actes : choix d'un adulte référent, mise en place d'une AEMO (action éducative en milieu ouvert) et suivi par un éducateur.

2. Agir de façon systémique, travailler avec les partenaires

Certains enfants présentent des pathologies qui demandent un accompagnement particulier à construire avec différents partenaires. Quelle que soit sa maladie, un enfant doit pouvoir être accueilli à l'école, cependant des aménagements peuvent être mis en place afin d'éviter les dérives d'une scolarisation inadaptée.

Luc est scolarisé en classe ordinaire. Il suit son CE1 sans trop de difficultés mais il est porteur d'une maladie évolutive grave qui provoque des troubles psychologiques : instabilité, perte de repères, impulsivité, voire agressivité. Luc a un corset car sa maladie provoque également une déviation scoliotique. Il a des rapports difficiles avec ses camarades, son corset oblige à un aménagement de son pupitre qui nécessite pour lui d'être seul à une table, et il en souffre. Un jour, durant la récréation, Luc en colère bouscule un enfant et le heurte avec son corset. David a un bras et une dent cassés. Les parents sont très en colère et réclament instamment le renvoi de Luc.

Luc a un souci de maîtrise mais peut-être aussi un trop-plein lors des journées de classe. Il sera essentiel d'analyser les différentes réponses en tenant compte de la souffrance de l'enfant blessé et de la colère de sa famille mais aussi de la difficulté de vie de Luc et sa famille.

RÉPONSES ÉDUCATIVES POSSIBLES

– AVEC L'ENFANT, ON PEUT :

- Revenir sur les circonstances et comprendre comment il a pu en arriver là, lui expliquer les conséquences de son geste.
- Faire un travail pour répertorier les émotions et trouver une façon adaptée d'y réagir.
- Inclure Luc dans la surveillance d'une récréation pour les plus petits pour essayer de lui montrer l'importance de protéger et prévenir les accidents.
- Demander un acte de réparation pour l'élève blessé : apporter un jouet, écrire une lettre.
- Chercher avec Luc si la station longue assise en classe ne contribue pas à l'énerver, et proposer des pauses, notamment allongées, ce qui lui permet de soulager son dos.
- Modifier l'aménagement de la classe pour permettre à Luc d'avoir un voisin qui l'aidera à entrer en contact et peut-être à se stabiliser.

– AVEC SES PARENTS, ON PEUT :

- Rappeler la nécessité de scolariser chacun dans des conditions d'accueil satisfaisantes et sécurisantes. Montrer la difficulté à maintenir leur enfant au sein de l'établissement si son attitude ne se modifie pas.
- Faire le point sur le suivi médical de leur enfant. Demander à rencontrer l'équipe médicale qui suit l'enfant pour penser un aménagement et avoir des apports sur la façon adéquate d'accueillir l'élève.
- Demander la constitution d'un dossier MDPH (maison départementale du handicap) afin de réunir une équipe de suivi de scolarisation pour mettre en place une adaptation de la scolarité.

– AVEC L'ÉQUIPE DE SUIVI DE SCOLARISATION, ON PEUT :

- Envisager la mise en place d'un PPS (projet personnalisé de scolarisation) afin de permettre une alternance entre des temps de scolarisation mais aussi de thérapie sur temps scolaire pour alléger le temps de présence.
- Obtenir une AVS (auxiliaire de vie scolaire) à temps partiel qui pourra isoler Luc lorsqu'il sature ou lorsque la classe sature elle aussi.

– AVEC LES PARENTS DE L'ÉLÈVE BLESSÉ, ON PEUT :

- Veiller à réengager un dialogue avec la famille et l'enfant, manifester de l'attention et prendre des nouvelles.
- Avoir un entretien qui évoque la sanction* de l'élève incriminé mais aussi, si les parents de Luc l'autorisent, évoquer les « empêchements » liés à sa maladie ainsi que le souhait d'adapter sa scolarité pour éviter la répétition de ce type de problèmes.

3. Prendre en compte la maturité de l'élève, sanctionner mais aussi aménager

Prendre en compte le développement de l'enfant pour éclairer son comportement et considérer le contexte de la transgression* permettent de penser l'accompagnement éducatif de l'élève avec plus de pertinence. Davantage qu'une sanction*, une réponse explicite de la communauté éducative sur des comportements inacceptables est nécessaire. L'alliance éducative* avec les parents est une condition indispensable.

Bruno, 4 ans, arrive dans l'école St-F... en moyenne section. Ce petit garçon se fait très vite remarquer pour son agitation et son désir d'accaparer l'attention de son enseignante. Il supporte difficilement la présence des autres enfants et souvent les repousse par des gestes agressifs. Son attitude change lorsqu'il est intéressé par une activité, il est concentré sur la tâche et réussit très souvent ce qu'il lui est demandé. Son intolérance se manifeste particulièrement lorsqu'il y a une proximité physique avec les autres enfants, aussi son enseignante le met souvent à l'extérieur du groupe pour réguler son comportement, cela ne favorise pas sa sociabilisation. Un après-midi, une mère d'élève, qui attendait un bébé, est venue aider l'institutrice pour un atelier-cuisine, c'est alors que Bruno lui envoie un coup de pied dans le ventre volontairement.

RÉPONSES ÉDUCATIVES POSSIBLES

- **AVEC L'ENFANT** : nommer le geste, le comportement inadéquat, lui demander de faire des excuses, un geste pour demander pardon. Mise à l'écart du groupe (dessin d'excuse, par exemple).
- **AVEC LA FAMILLE ET EN CONSEIL DE CYCLE** : discuter de la situation de Bruno afin de proposer différentes réponses éducatives pour la difficulté de comportement de cet élève :
 - réfléchir ensemble à une sanction adaptée mais aussi à l'adaptation de la scolarisation de cet élève qui semble avoir du mal à supporter la présence de l'autre : par exemple scolarisation à temps partiel pour avoir des journées moins longues. Il partagera certaines activités avec sa classe et sera autorisé, à d'autres moments, à s'isoler avec une activité différente ou à rejoindre la classe de GS pour des apprentissages nouveaux ;
 - recevoir les parents dès que possible et envisager avec eux une scolarisation à temps partiel. En fonction des progrès observés, la directrice et l'enseignante décideront de l'intégration progressive de Bruno dans sa classe. Il est important de la formaliser³ ;
 - renforcer l'alliance éducative* avec les parents pour éviter une double peine mais aussi pour éviter un sentiment d'exclusion aux parents de Bruno, il leur sera proposé, par exemple, d'accompagner une sortie ou d'être associés à une activité avec la classe.
- **AVEC LES ÉLÈVES DE LA CLASSE** : l'enseignante met des mots sur l'incident et réfléchit avec les enfants sur la façon d'accueillir Bruno quand il va revenir, elle va prendre un temps pour les faire s'exprimer sur ce qui peut rendre agressif, les besoins de chacun pour se sentir bien en classe, elle s'appuiera sur un livre de jeunesse comme support de parole.
- La directrice rencontrera le parent correspondant de la classe pour communiquer clairement sur l'incident afin d'éviter des rumeurs qui risquent de stigmatiser l'enfant et sa famille.
- Lors de la prochaine journée de concertation, l'enseignante de Bruno demandera qu'un temps soit consacré à un travail avec ses collègues sur les formes de sanctions* pour les élèves de maternelle.

4. Sanctionner l'enfant, et pas la famille

Parfois la répétition de faits avec une même famille ou un même élève peut amener l'équipe éducative à une perte d'objectivité. Des faits se répètent d'une année sur l'autre, il y a divergence entre l'école et la famille. Des rencontres avec la famille peuvent avoir lieu, mais il est important de se souvenir que l'école n'a pas pour objectif d'éduquer les parents et que ceux-ci restent libres de leurs choix éducatifs ou thérapeutiques. Agir avec l'élève et lui proposer d'autres façons de faire et de comprendre le monde peut amener une modification, par contagion, dans son milieu de vie.

Nicolas est élève en CE1. Dans cette classe, depuis le début de l'année des disparitions d'objets ont lieu. Au mois de janvier, durant la pause de midi, la boîte des pièces jaunes recueillies par la classe disparaît. Très vite les soupçons se portent sur Nicolas car il a déjà été surpris à voler, il est très mal à l'aise. L'enseignante lui fait ouvrir son cartable et y trouve la boîte. Comment gérer cette situation qui se répète pour l'enseignante ? En effet, la sœur de l'enfant a déjà vécu le même type de problèmes de façon répétitive. La famille rencontrée, a expliqué combien il était important que leurs enfants puissent satisfaire tous leurs désirs et ne manquent de rien, aussi ils leur achètent tout ce qu'ils veulent. Ils proposent de rembourser tout ce qui a été dérobé. Les parents des autres élèves avertis demandent le renvoi des deux enfants. Un conseil de discipline a lieu.

RÉPONSES ÉDUCATIVES POSSIBLES

Les enseignants réunis en conseil de cycle cherchent avant le conseil des réponses éducatives appropriées. Une sanction* envers Nicolas est indispensable, cependant on ne peut lui faire porter le poids du sentiment de répétition vécu par les différents intervenants, il faut dissocier ses actes de ceux de sa sœur.

- Responsabiliser Nicolas et le rendre gardien d'un matériel commun.
- Demander à l'enfant de réparer en apportant des objets pour compenser.

3. En fonction de l'âge de l'élève, scolarité obligatoire ou non, l'adaptation scolaire rentrera dans un cadre différent : projet personnalisé en maternelle, projet personnalisé de scolarisation à mettre en place avec l'enseignant référent dans le cadre de la scolarité obligatoire et d'un accueil partagé.

- Proposer à Nicolas de participer à une action humanitaire en faveur des plus démunis.
- Mettre en place un document stipulant un engagement réciproque de confiance : l'équipe aide Nicolas en renforçant la surveillance aux moments où il échappait au cadre, Nicolas accepte cette aide et s'efforce de s'en passer petit à petit. Un bilan quotidien puis hebdomadaire est réalisé.
- Chercher avec les parents comment aider leur enfant à différer les désirs à l'école.
- Convoquer un conseil de discipline pour faire un rappel à la loi* à Nicolas et sa famille.
- Amener les parents à envisager un suivi dans le cadre d'une thérapie familiale pour permettre une évolution du comportement de Nicolas.

5. Réunir un conseil éducatif pour accompagner l'élève sur le temps scolaire

L'accompagnement de l'élève reste la priorité et doit permettre, dans la majorité des cas, d'éviter le recours à un conseil de discipline. Certains établissements ont adopté des conseils de médiation qui viennent en complément des instances ordinaires.

François a quatorze ans, il est scolarisé en Ulis (unité localisée pour l'inclusion scolaire). Il présente une pathologie qui ne lui permet pas de maîtriser ses pulsions. Il ne comprend pas bien les refus d'entrée en contact avec lui soit de collégiens auprès de qui il s'impose dans la cour, soit des jeunes filles avec lesquelles il aimerait sortir. Cela le met dans un état de colère, d'incompréhension ou d'agressivité forte. Les récréations et les temps de pause sont souvent le moment de dérapages, parfois violents.

- Un conseil d'éducation paraît être la réponse la plus adaptée à la situation de François afin d'envisager de façon partenariale l'accompagnement de cet élève sur le temps scolaire. On y réunira les parents mais aussi les thérapeutes qui suivent ce jeune avec les acteurs de la vie scolaire. Un aménagement du temps scolaire, mais aussi une nouvelle évaluation de la prise en charge thérapeutique pourraient être envisagés. Un accompagnement durant les temps de pause, un aménagement de la pause avec un repli dans une salle sembleraient être des réponses possibles.

6. Articuler sanction et responsabilisation

L'école n'est pas un lieu d'exception. La loi* se doit d'y être appliquée, ici celle concernant l'usage de stupéfiants.

Les parents de Julien ont choisi pour lui qu'il fasse son année de terminale en internat, ils souhaitent qu'il puisse avoir un rythme de travail régulier et un encadrement qu'ils ont eux-mêmes des difficultés à assurer. L'établissement a prévu d'organiser pour les lycéens deux jours « d'intégration » laissant une place privilégiée aux sports d'équipe et à la rencontre avec les enseignants. Julien et quelques autres élèves veulent prolonger l'ambiance festive de ces journées en prévoyant une soirée dans leurs chambres, il fait acheter à des externes quelques bouteilles d'alcool et se procure du cannabis, il demande à chacun une participation financière. Un élève qui n'est pas convié, entend parler de ces projets et le signale à un surveillant.

RÉPONSES ÉDUCATIVES POSSIBLES

- Il s'agit d'une faute* grave qui relève du conseil de discipline.
- Un rappel à la loi* par une instance policière ou judiciaire paraît incontournable.
- L'équipe enseignante pourrait réinterroger l'organisation et le sens de ces journées d'intégration. Un travail de prévention pour tous les élèves devrait être mis en place. Une lettre d'information pourrait être envoyée aux familles.

Une mesure de responsabilisation pourrait être proposée à Julien :

« Cette nouvelle sanction a pour objet d'éviter un processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime éventuelle que de la communauté éducative.

[...] La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures.

[...] La portée symbolique et éducative de la démarche doit primer sur le souci de la réparation⁴. »

- Travail d'accompagnement avec des policiers.
- Bénévolat chez les pompiers...
- Élaboration d'un « film de poche » de sensibilisation.

4. http://media.eduscol.education.fr/file/Sanctions_disciplinaires/84/4/02-les-mesures-de-responsabilisation_197844.pdf

DOSSIER III.

LES INSTANCES DE CONSEIL : D'UN CONSEIL À L'AUTRE

FICHE 1. LE CONSEIL ÉDUCATIF

Le conseil de discipline est indispensable et constitue la mesure appropriée dans un certain nombre de cas.

Mais entre la réponse individuelle d'un éducateur et le conseil de discipline où s'élabore une prise de décision collective, il est d'autres instances nécessaires pour permettre l'échange, le questionnement et la co-élaboration de mesures utiles pour l'élève et l'établissement.

Le temps disponible en conseil de classe n'est pas toujours suffisant pour croiser les points de vue et décider des mesures à prendre. D'où l'utilité, à l'initiative du chef d'établissement, de la mise en place d'un conseil éducatif.

Il s'agit d'une instance de recadrage et de réflexion qui permet de croiser les regards et les compétences autour d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles* de l'établissement et/ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires : assiduité, retards, tenue en classe, engagement dans le travail.

L'objectif n'est pas la mise en place d'une sanction* mais un plan d'accompagnement afin d'éviter le renouvellement ou la pérennisation d'actes nuisant à la scolarité de l'élève.

L'enjeu est que l'élève s'interroge sur le sens et les conséquences de sa conduite.

La composition du conseil éducatif est laissée à l'appréciation du chef d'établissement qui jugera de l'opportunité des différents membres appelés à y siéger en fonction de la situation de l'élève.

FICHE 2. LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Le conseil de discipline peut être convoqué en raison de deux situations distinctes :

- À la suite d'**un fait particulièrement grave**.
- À la suite **de la répétition de faits importants**, dont le signalement par écrit à la famille est resté sans effet sur le comportement de l'élève.

Dans ce deuxième cas, il est très important de pouvoir prouver que la famille ou un de ses représentants a été prévenu(e), lors de rendez-vous par exemple avec la direction ou un de ses représentants, du comportement répréhensible de leur enfant. Il est aussi indispensable de rappeler les mesures et sanctions prévues au règlement dont l'élève a déjà fait l'objet.

Les points de repère donnés ci-dessous reprennent le chapitre consacré au conseil de discipline, dans le texte approuvé par le CNEC du 17 mars 2007 et promulgué par la Commission permanente du 11 mai 2007 : *Les instances de participation et de concertation dans un établissement catholique d'enseignement*⁵.

La composition et l'organisation du conseil de discipline, ses modalités de convocation et les conditions d'exécution de ses décisions sont définies dans le règlement intérieur de l'établissement et doivent être connues de tous. Le chef d'établissement s'assure que ce règlement intérieur a été distribué aux parents et que leur signature en atteste la prise de connaissance. Ce règlement fait partie du « contrat de scolarisation » entre l'établissement et les familles. Il est sous la responsabilité du chef d'établissement, mais il est le résultat d'une réflexion de toute la communauté éducative.

1. Composition du conseil de discipline⁶

Le conseil de discipline est présidé par le chef d'établissement. Il comprend des membres permanents et des membres de la communauté éducative concernés par le cas examiné (parents, élèves délégués, professeur principal de la classe, etc.).

Les membres permanents sont :

- le chef d'établissement qui préside ;
- le cadre d'éducation concerné ;
- des représentants des enseignants ;
- le président de l'APEL ou son représentant ;
- des représentants des élèves, habituellement élus parmi les délégués de classe.

Lorsqu'il délibère sur un cas, le conseil de discipline comporte aussi, avec voix consultative et sans qu'ils participent à la délibération et à la décision finales :

- le professeur principal de la classe de l'élève concerné ;
- les délégués de classe de la classe concernée ;
- toute autre personne invitée par le chef d'établissement en fonction de son expertise ou capable d'éclairer les faits.

5. ECA hors série, juin 2007 : « Les instances de participation et de concertation dans un établissement catholique d'enseignement », chapitre 3, § 2, p. 10.

6. Dans le texte voté par le CNEC, la composition du conseil de discipline est pensée pour les établissements du second degré. Les chefs d'établissement du premier degré adapteront cette composition à la réalité de l'école et la feront figurer explicitement dans le règlement intérieur.

2. Fonctionnement du conseil

a) Convocation

Le chef d'établissement convoque par courrier au minimum cinq jours à l'avance⁷ :

- l'élève en cause, ses parents ou son représentant légal s'il est mineur, ainsi que la personne concernée ;
- une personne choisie par l'élève, avec l'accord de son représentant légal s'il est mineur, et appartenant à l'établissement⁸ ;
- toute personne qu'il juge utile d'entendre ;
- les membres permanents du conseil de discipline en les informant du nom de l'élève en cause et des griefs formés à son égard.

N. B. : Avant de fixer la date du conseil, le chef d'établissement s'assure de la disponibilité de la famille de l'élève concerné.

b) Notification des griefs

L'élève et ses parents, s'il est mineur, reçoivent par écrit la communication des griefs retenus. Cette communication est faite en temps utile, au moment de la convocation, et de toute façon, avant la réunion du conseil de discipline afin que l'élève ou ses représentants légaux soient en mesure de faire des observations.

Les parents d'un élève mineur ont le droit d'être entendus, sur leur demande, par le chef d'établissement, avant le conseil de discipline, ou par le conseil de discipline.

c) Délibération

L'élève concerné, les personnes qui l'assistent ou celles qui ont été convoquées par le chef d'établissement pour être entendues ne participent pas à la délibération finale.

Les membres du conseil de discipline sont tenus à l'obligation de confidentialité.

Un procès-verbal de la séance, signé du chef d'établissement, est établi. Il comporte la feuille d'émargement de toutes les personnes présentes.

d) Décisions

Le chef d'établissement prend la responsabilité de la décision après avoir recueilli l'avis du conseil de discipline, et seules les sanctions prévues par le règlement intérieur peuvent être prononcées. On veillera à ce que celles-ci soient diversifiées et graduées afin de permettre la meilleure adaptation à chaque cas.

e) Notification de la décision

La décision prise par le chef d'établissement après le conseil de discipline est notifiée oralement à l'élève ou à son représentant légal à l'issue de la réunion du conseil de discipline. Elle est confirmée par un courrier recommandé explicitant la motivation de la sanction. La possibilité et les modalités d'un appel à cette décision sont indiquées⁹.

En cas d'exclusion définitive, le chef d'établissement aide l'élève et ses parents à retrouver une inscription dans un autre établissement.

N. B. : La notification d'exclusion définitive figure dans le dossier scolaire de l'élève puisqu'elle justifie le départ de l'établissement, en cours d'année scolaire, de l'élève en question.

En revanche, la ou les notifications d'exclusions temporaires doivent être retirées du dossier scolaire de l'élève en fin de cursus dans l'établissement si ce dernier a adopté, à la suite du conseil de discipline dont il a fait l'objet, un comportement conforme au règlement de l'établissement. Ce point peut très bien faire l'objet d'un contrat éducatif lors du conseil de discipline.

La convocation d'un conseil de discipline ne doit pas être banalisée dans un établissement, et en même temps le recours à cette instance est une garantie de justice et de droit pour tous dans un milieu éducatif fondé sur des relations respectant les statuts différents des personnes, adultes ou jeunes.

7. Il s'agit de cinq jours ouvrés.

8. Il faut entendre l'expression « appartenant à l'établissement » comme désignant tout membre de la communauté éducative, notamment un parent correspondant, un élève délégué... La présence d'un avocat n'est pas de droit et n'est possible que si le règlement intérieur le prévoit (arrêt de la Cour de cassation, 1^{re} chambre civile, 11 mars 2010).

9. L'appel n'est pas de droit et n'est possible que s'il est prévu par le règlement intérieur de l'établissement.

REPÈRES SUR LE VOCABULAIRE

L'objectif est de poser des repères sur des mots qui sont parfois utilisés de façon confuse.

Alliance éducative : Coopération positive entre la famille et l'école, rendue possible grâce à un cadre qui explicite la place de chacun, définit les rôles, précisant des règles de parole et de confidentialité.

Elle s'appuie sur le projet éducatif de l'établissement et demande l'adhésion des parents et la congruence de la communauté éducative pour un accompagnement commun de l'élève.

L'alliance éducative existe également entre l'élève et ses enseignants, elle est fondée sur la confiance et l'échange de dons réciproques : la posture d'apprenant du jeune et les compétences pédagogiques de l'enseignant, le travail de l'élève et l'évaluation juste, faite par le professeur, la reconnaissance mutuelle de la valeur humaine de chacun.

Cadre : Ensemble de règles explicites, précises, claires, définies pour assurer le bon fonctionnement de la vie collective et la protection des personnes.

Il est composé d'autorisations et d'interdictions non négociables de règles de vie, élaborées ensemble définissant des droits et des devoirs.

Sans contradiction, il est à la fois rigoureux et non rigide. Les éducateurs sont les garants du cadre et du maintien de l'ordre.

Du point de vue psychologique, le cadre a une fonction contenant, il permet une sécurité psychique suffisante pour que le jeune puisse affronter les situations d'apprentissage et les changements dus à son développement. Il structure l'espace, le temps et les relations interpersonnelles.

Charte : En droit, écrit dans lequel sont définis les droits fondamentaux des personnes. Par usage élargi, les chartes sont souvent associées à la lutte contre des formes de discrimination, d'arbitraire ou d'exclusion. Par extension, le terme est utilisé par des organisations ou institutions spécifiques pour définir les droits et les devoirs des membres ou des usagers. (Source : *École de politique appliquée - Université de Sherbrooke*)

Code : Ensemble de règles qui font loi. (Source : *Dictionnaire Larousse*)

Conduites d'opposition : Gamme de comportements allant de la bouderie à la fugue, elles apparaissent au moment de l'adolescence. Ces conduites inquiètent lorsqu'elles se répètent et que le jeune prend des risques pour lui-même ou pour autrui. Psychologiquement, elles sont décrites comme le signe du besoin de soutien de l'adulte au moment où se joue l'autonomisation et expriment de façon paradoxale la dépendance du jeune. Le risque majeur pour l'adolescent est l'autosabotage de ses potentialités (cf. Philippe Jeammet).

Conduites oppositionnelles avec provocation : Classées dans les comportements agressifs, ces manifestations sont principalement des colères répétées, des gestes d'hostilité envers les autres, avec des désirs de vengeance et le refus de l'autorité. Ces conduites peuvent être l'expression du mal-être de l'enfant ou du jeune, la manifestation d'une fragilité éducative ou de la trop grande exigence de l'environnement scolaire ou familial. Elles pourront faire partie du tableau clinique du trouble des conduites comme symptôme significatif diagnostiqué par le pédopsychiatre.

Contrat : Convention par laquelle des parties s'engagent à respecter certaines choses. Un contrat se négocie entre parties égales, or l'élève n'est pas dans une situation contractuelle, mais dans une situation réglementaire et statutaire. Ce mot utilisé fréquemment pour fixer un projet de progrès ou d'amélioration du comportement de l'élève ne peut que questionner. On pourrait lui préférer le terme d'engagement réciproque entre l'équipe,

qui va faire son possible pour accompagner l'élève, et celui-ci, pour lequel des progrès sont attendus.

Sylviane Giampino, psychanalyste, relève que « *le contrat participe de l'illusion que le moi conscient domine, or l'enfant n'a souvent pas la possibilité de contrôler consciemment ce qui lui échappe. Il suffit souvent que l'adulte recadre pour que le comportement se stabilise. Si l'enfant souffre de quelque chose qu'il ne peut contenir, un risque de culpabilisation s'installe, qui peut donner lieu à un soubassement dépressif. Or les adultes eux-mêmes ne sont pas toujours si simples dans leurs attentes parfois conscientes, inconscientes ou paradoxales ; par peur de culpabiliser les parents, parfois on culpabilise l'enfant* ».

Crise : C'est une rupture d'équilibre, l'aggravation d'une situation. Elle concerne un événement social ou personnel.

Elle se caractérise par sa brutalité, son intensité et la déstabilisation qu'elle provoque. Elle peut avoir des répercussions sérieuses et durables sur les personnes. Elle nécessite un dispositif particulier pour lequel il est important d'avoir anticipé le déroulement des réponses éventuelles à mettre en place.

L'intervention de tiers extérieurs est une des possibilités.

Délit : Terme juridique.

Infraction à la loi sanctionnée par une peine, il engage la responsabilité de l'auteur qui doit réparer les dommages qu'il a fait subir à autrui.

Faute : Terme juridique, signifiant un manquement à la loi. La faute concerne autant l'omission, la négligence que la transgression.

Terme religieux, synonyme de péché, la faute est une désobéissance aux préceptes, qui écarte la personne de l'amour divin. (Par pensée, par parole, par action et par omission.) Il n'y a pas de lien entre le terme juridique et le terme religieux, un péché ne correspond pas systématiquement à une faute sur le plan civil.

Laxisme - Permissivité - Autorité : « *L'enfant est un être à part entière, mais – il y a un mais – un être en construction, qui a besoin pour se construire de l'autorité des adultes, des limites qu'ils lui posent.* »

Françoise Dolto rappelait bien ce besoin de cadre qui va à l'encontre d'une permissivité ou d'un laxisme qui laisse l'enfant sans limites. Claude Halmos (psychanalyste) rappelle que l'on peut écouter l'enfant comme une personne à part entière sans renoncer pour autant à lui mettre les limites dont il a besoin pour vivre. Autorité peut rimer avec aimer et respecter. L'autorité (et non l'autoritarisme) n'est pas un instrument destiné à soumettre l'enfant au pouvoir des adultes, il s'agit au contraire d'un point d'appui essentiel de son développement et qui permettra l'élaboration d'une liberté constructive. Pour cela, l'éducateur doit « *antécéder sans anticiper, [...] valoriser sans juger, [...] réguler sans régulariser [...]. "Antécéder sans anticiper", c'est être là pour accueillir ce qui va se présenter sans le "prévenir" au point qu'il n'y ait plus rien à dire ni à faire [...]. "Valoriser sans juger", c'est suspendre le fonctionnement "spontané" des stéréotypes et des catégories pour permettre à l'interlocuteur d'être entendu pour ce qu'il dit et non d'abord pour ce qu'il représente [...]. "Réguler sans régulariser", c'est éviter d'engluier l'interlocution dans les pièges de la dépendance affective sans pour autant interdire aux affects de s'exprimer* » (Daniel Hameline, *La liberté d'apprendre – Situation II*).

Loi : Ensemble de règles provenant de l'autorité souveraine, qui entraîne pour tous les individus l'obligation de s'y soumettre sous peine de sanctions. Les lois, par l'intermédiaire des décrets d'application, permettent de faire appliquer le droit qui définit les règles de vie en société. Nous sommes égaux devant la loi...

(Source : manuel de philosophie de terminale L)

Cette définition de la loi civile doit être articulée à la loi de la conscience, la loi naturelle qui la fonde.

Permanence éducative : Si chacun est en accord avec la nécessité de poser des règles qui constituent un cadre afin que chacun puisse évoluer en étant contenu et ainsi sécurisé dans un lieu éducatif, il faut cependant s'interroger sur la continuité de ce cadre au fur et à mesure des changements de personnes. Ainsi, pour une même classe, les règles de vie peuvent-elles être contradictoires selon les moments de la journée et les adultes intervenants. Certains éducateurs redoutent parfois de paraître plus sévères que d'autres et adoptent alors une stratégie d'évitement. Il est normal que des élèves testent la fiabilité du cadre et ainsi s'assurent aussi de la sécurité que leur procure leur lieu de vie, cela ne signifie pas que les écarts soient acceptables. Or le flou ainsi constitué peut occasionner une perte de limites entraînant une anomie (absence d'organisation sociale) déstructurante pour le groupe. Des phénomènes de désordre ou de transgression, allant parfois jusqu'à la violence, peuvent alors se mettre en place. Il est donc essentiel pour l'équipe éducative d'explicitier les règles et d'offrir une permanence éducative, c'est-à-dire une réponse marquée par la personnalité de chacun des adultes agissant mais s'inscrivant dans un même respect du règlement ou du cadre. Cadre pensé et clarifié en équipe afin de conserver une cohérence.

Punition : Elle concerne une personne et relève de la culpabilité de son auteur. Elle se place sur le plan relationnel et subjectif dans la mesure où elle vise la soumission et/ou l'humiliation. Elle a une charge émotionnelle importante avec le risque d'un désir de vengeance d'un côté et d'un sentiment d'injustice de l'autre. Elle vise à servir de menace pour tout autre qui reproduirait cette faute.

Règle de vie : Prescription qui s'impose à quelqu'un dans un cas donné. La règle de vie de l'établissement est portée par le projet de celui-ci et nécessite une explicitation des choix éducatifs prônés par l'ensemble de la communauté éducative. Il faut distinguer les règles de vie des règles pratiques qui définissent et explicitent les attitudes, les comportements nécessaires au bon fonctionnement d'une activité, donnant le bon usage des outils et le déroulement de la démarche.
ATTENTION à ne pas mêler des règles pratiques aux règles de vie dans l'élaboration du règlement.

Règlement : Dispositions prises par certaines autorités administratives auxquelles la Constitution donne compétence pour émettre des règles normatives. Le règlement constitue l'instrument juridique par lequel se manifeste le pouvoir législatif de la Communauté.
(Source : *Dictionnaire du droit*)

Règlement intérieur à l'école : Le paradoxe du règlement intérieur est qu'il ne relève pas seulement du champ disciplinaire, mais qu'à cet aspect s'ajoutent des aspects informatifs, éducatifs, éthiques et moraux. Il est, en quelque sorte, la cristallisation de ce que la communauté scolaire se donne comme règles. Les élèves, comme les autres parties prenantes de l'établissement, participent à l'élaboration du règlement intérieur, mais une fois celui-ci adopté, il s'impose.
(Source : *Gérard Mamou, La charte du civisme scolaire - Le règlement intérieur, CNDP*)

(Le) Respect et ses diverses significations :

- ⇒ Exécution de ce qui est prescrit (respect des règles).
- ⇒ Adhésion à des valeurs fondamentales (respect du bien public).
- ⇒ Attitude bienveillante et tolérante envers la différence, suppose la confiance et la recherche d'harmonie dans les relations interpersonnelles.
- ⇒ Dans le cadre scolaire, le respect se définit sur un certain nombre de prescriptions : ne pas user de mots, de gestes qui pourraient nuire à autrui, se tenir correctement, avoir une tenue vestimentaire adaptée. (*Gilbert Longhi, Dictionnaire de l'éducation, éditions Vuibert*)
Il suppose également la non-ingérence dans la vie privée des familles et des membres de l'équipe éducative.
- ⇒ Reconnaissance de qualités supérieures pour quelqu'un dont les actions et la personnalité inspirent l'admiration.

⇒ Le respect apparaît comme une attitude fondamentale pour la vie en société dans les compétences sociales et civiques du socle commun de connaissances et de compétences. Le respect comporte donc une bienveillance envers toute personne, aussi différente de moi soit-elle. Différentes opinions peuvent donc s'exprimer. Mais cette attitude de respect bienveillant est à articuler sur la recherche et la reconnaissance de la vérité.

Sanction : Elle concerne un acte transgressif et relève de la responsabilité de son auteur. Elle répond à une transgression volontaire ou à un manquement conscient à la loi. Son objectif est éducatif et vise la non-répétition de l'acte. La sanction doit permettre le retour du jeune dans la collectivité dont il n'a pas respecté les règles du bien-vivre-ensemble. Elle rappelle la loi et rétablit le cadre. Elle ne peut être collective et chercher à servir d'exemple de façon préventive. Ne pas oublier que le mot « sanction » a une acception positive.

Tolérance zéro : Expression qui vient des États-Unis. Dans les années 90 les mesures visaient à contrôler tous les écarts. Les mesures de répression contre les auteurs de troubles étaient de plus en plus fortes, il s'agissait de « briser » toute velléité d'écart. Cette « pédagogie », qui visait à une logique d'action-réaction-répression dans les établissements scolaires, n'a pas porté ses fruits en raison de l'escalade punitive qu'elle induisait, faisant croître la tension. En revanche, une pédagogie préventive qui rappelle la règle devant le moindre écart et construit des sanctions graduées, mais surtout réparatrices, peut s'avérer constructive et s'inscrire dans un principe d'accompagnement susceptible de construire l'autonomie de l'élève.

Transgression : Acte qui enfreint une obligation et dépasse les limites établies par la règle, qui sort du cadre.

(Catégories de Transgressions :

- Atteintes aux habitudes et usages : incivilités, manquement à la politesse, moqueries, mauvaises utilisations des lieux ou des objets.
- Atteintes aux règles pratiques et aux règles de vie : bavardage, tricherie, non-respect des règles vestimentaires, utilisation de portable, oubli de matériel.
- Atteintes à la loi et à ses règles fondamentales :
 - sur les personnes physiques ou morales : violences, propos racistes, exclusion et harcèlement, utilisation malveillante de photos ou de vidéos...
 - sur les biens : vandalisme, vols.

Troubles du comportement et comportements difficiles : Le comportement est l'ensemble des réactions objectivement observables que chacun produit en réponse aux stimulations du milieu. Il est l'expression de la relation affective, cognitive et culturelle que chacun a construite avec son environnement. La notion de trouble, qui appartient au vocabulaire médical, suppose un diagnostic posé. Les troubles du comportement peuvent être symptômes (appartenant à d'autres tableaux cliniques) ou pathologie définie comme telle. Les manifestations d'un trouble du comportement peuvent avoir la même forme qu'un comportement difficile. Ce qui les distingue, c'est l'intensité, la fréquence, les circonstances... Dans le champ de la pédopsychiatrie, la frontière entre le normal et le pathologique n'est pas simple à tracer car le comportement comme réponse à un environnement interroge nécessairement l'environnement lui-même, sa tolérance, sa confusion, les normes sociales en cours et l'histoire de la personne, ses ressources, ses fragilités et sa capacité à contrôler sa motricité, ses émotions. Les enfants TCC (atteints d'un trouble du comportement et de la conduite) peuvent présenter des troubles relationnels ou des comportements agressifs : mutisme, inhibition, instabilité motrice ou affective, angoisse, anxiété, déprime, violence, colère, opposition passive ou active, intolérance à la frustration...

1. Modèle de convocation au conseil de discipline

À, le
Madame et Monsieur
Copie pour convocation à :
(Liste des membres du conseil)

Objet : Convocation

Madame, Monsieur,

Suite à l'incident (l'événement grave...) qui s'est produit hier et mettant en cause votre (fils/fille), je suis dans l'obligation d'envisager une sanction conformément au règlement de l'établissement.

Exposition rapide des faits : il est important de relier les faits reprochés à l'élève avec le règlement.

En conséquence, je vous convoque le, à heures, pour un conseil de discipline au cours duquel je vous exposerai les faits reprochés à votre enfant, les difficultés qu'engendre son comportement, et où vous pourrez formuler vos observations.

FACULTATIF :

Compte tenu de la gravité des faits, je vous demande de garder votre (fils/fille) à votre domicile en attendant la réunion du conseil de discipline.

OU : Compte tenu de la gravité des faits, votre (fils/fille) sera tenu(e) à l'écart du groupe-classe et de ses camarades et accueilli dans l'établissement en tel lieu sous la responsabilité de

Dans l'attente du conseil de discipline, je reste à votre disposition si vous souhaitez me rencontrer. Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef d'établissement,

2. Modèle de notification de sanction sans exclusion

À, le
Madame et Monsieur

Objet : notification de la décision du conseil de discipline.

Madame, Monsieur,

Suite au conseil de discipline qui s'est déroulé le, à heures, et auquel vous avez pu participer avec votre (fils/fille), je suis au regret de vous confirmer qu'après vous avoir entendus et après avis du conseil de discipline, j'ai décidé la sanction suivante :

Votre (fils/fille) devra effectuer dans l'établissement heures de travaux d'intérêt général.

Ces heures s'effectueront selon le calendrier suivant : (détailler les jours et les horaires).

Il lui sera demandé(e) les tâches suivantes : (détailler les tâches demandées à l'élève).

Pour accomplir ces travaux, votre (fils/fille) sera placé(e) sous la responsabilité de M./Mme

Exposition précise et détaillée du fait grave reproché ou des faits importants et répétitifs en les reliant au règlement de l'établissement.

Faire aussi apparaître la réitération et le fait que les parents avaient déjà été prévenus.

En espérant que vous saurez prendre les dispositions qui s'imposent pour aider votre enfant et regrettant de devoir prendre une telle décision, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef d'établissement,

3. Modèle de notification d'exclusion temporaire

À....., le
Madame et Monsieur

Objet : notification de la décision du conseil de discipline.

Madame, Monsieur,

Suite au conseil de discipline qui s'est déroulé le, à heures, et auquel vous avez pu participer avec votre (fils, fille), je suis au regret de vous confirmer qu'après vous avoir entendus et après avis du conseil de discipline, j'ai décidé,

d'exclure temporairement votre (fils/fille) de l'établissement pour une durée de jours.

Il (elle) sera donc exclu(e) du au inclus.

En conséquence, votre (fils/fille) sera sous votre entière responsabilité durant cette période d'exclusion.

*Exposition précise et détaillée du fait grave reproché ou des faits importants et répétitifs en les reliant au règlement de l'établissement.
Faire aussi apparaître la réitération et le fait que les parents avaient déjà été prévenus.*

En espérant que vous saurez prendre les dispositions qui s'imposent pour aider votre enfant et regrettant de devoir prendre une telle décision, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef d'établissement,

4. Modèle de notification d'exclusion définitive

À....., le
Madame et Monsieur

Objet : notification de la décision du conseil de discipline.

Madame, Monsieur,

Suite au conseil de discipline qui s'est déroulé le, à heures, et auquel vous avez pu participer avec votre (fils/fille), je suis au regret de vous confirmer qu'après vous avoir entendus et après avis du conseil de discipline, j'ai décidé,

d'exclure définitivement votre (fils/fille) de l'établissement.

*Exposition précise et détaillée du fait grave reproché ou des faits importants et répétitifs en les reliant au règlement de l'établissement.
Faire aussi apparaître la réitération et le fait que les parents avaient déjà été prévenus.*

Comme je vous l'ai indiqué à l'issue du conseil de discipline, l'exclusion est effective dès aujourd'hui. Compte tenu de l'âge de, je vous rappelle qu'(il/elle) est en obligation scolaire et que vous devez donc l'inscrire dans un autre établissement dans les meilleurs délais. Je reste à votre disposition pour vous aider à rechercher une solution pour que puisse poursuivre sa scolarité et vous joins dès à présent la liste des établissements privés susceptibles de pouvoir accueillir votre (fils/fille) afin de vous aider dans vos démarches si vous ne souhaitez pas l'inscrire dans l'établissement public de votre secteur.

Vous trouverez sous ce pli le certificat de radiation de Dès que nous aurons convenu de l'établissement où il sera scolarisé, je transmettrai son livret scolaire à cet établissement.

En espérant que vous saurez prendre les dispositions qui s'imposent pour aider votre enfant et regrettant de devoir prendre une telle décision, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef d'établissement,

Les défis

du président d'
apel

Février
2012

LE CONSEIL DE DISCIPLINE : UNE DÉMARCHÉ ÉDUCATIVE

Les Apel sont de plus en plus fréquemment interpellées sur des questions de discipline et plus particulièrement sur le conseil de discipline. Voici quelques pistes qui peuvent aider le président d'Apel et son équipe à veiller à son bon déroulement. L'Apel a élaboré cette fiche dans le cadre de la réflexion menée avec le Secrétariat général de l'Enseignement catholique sur le conseil de discipline.



Ce qu'il faut savoir

1 - Le conseil de discipline

C'est une instance disciplinaire sous la responsabilité du chef d'établissement pour statuer sur une sanction à donner à un élève à la suite d'une transgression grave ou d'une série de transgressions du règlement intérieur. Le règlement intérieur doit définir sa composition exacte, les procédures de convocation, ses modalités de fonctionnement et la notification de la décision.

2 - Le règlement intérieur

Dans les établissements catholiques d'enseignement sous contrat, le chef d'établissement est responsable de la vie scolaire, donc du respect de la discipline. Il assure l'élaboration et l'application du règlement intérieur. Celui-ci s'appuie sur les valeurs et les principes éducatifs du projet d'établissement. Élément de référence pour l'action éducative, il précise :

- **les règles de vie de l'établissement** (horaires, utilisation des biens personnels [téléphones], tenues...);
- **l'organisation de la vie scolaire** (absences, relations avec les familles);
- **l'hygiène et la sécurité** (prévention incendie, mesures contre le tabagisme, l'alcoolisme...);
- **l'exercice des droits des élèves** (droit d'expression et d'information);

➤ **les obligations des élèves** (assiduité, respect des biens et des personnes...);

➤ **la discipline**;

➤ **les sanctions éducatives**. Elles sont obligatoirement évoquées dans le règlement intérieur. Elles sont individualisées et graduées. Aucune sanction ne peut être prise si elle ne figure pas dans le règlement intérieur.

3 - Le fonctionnement type d'un conseil de discipline

Un conseil de discipline peut être convoqué pour deux raisons :

- **pour un fait particulièrement grave au regard de la loi et du règlement intérieur** : violence physique, morale ou verbale, introduction d'une arme, d'un produit illicite, etc.;
- **à la suite de la répétition de faits** importants déjà signalés par écrit à l'élève et à sa famille.

➤ **La convocation**.

Le chef d'établissement convoque par courrier recommandé avec accusé de réception, au minimum 5 jours ouvrés avant la date du conseil, hors vacances scolaires, l'élève concerné et ses représentants légaux ainsi que les membres du conseil de discipline (dont le président d'Apel ou son représentant qu'il désignera lui-même). Dans ce courrier doivent apparaître les faits reprochés et la date du conseil de discipline.



LES CONVICTIONS DE L'APEL

▶ **Le conseil de discipline n'est pas un tribunal**, mais une instance éducative. Il doit se dérouler dans le respect de la personne, de son histoire et de sa famille (le chef d'établissement prend rendez-vous avant le conseil de discipline avec la famille, s'assure que la date du conseil est compatible avec son emploi du temps...).

▶ **Le conseil de discipline est au service de l'enfant** pour le faire grandir et évoluer.

▶ **Le conseil de discipline ne doit pas être le seul lieu où se règlent les questions de discipline** dans un établissement. Certains établissements ont mis en place des instances intermédiaires comme le conseil d'éducation. Celui-ci, à visée éducative, permet de dialoguer avec un élève qui rencontre des difficultés de comportement ou un manque de travail. Le chef

d'établissement, le professeur principal ou d'autres enseignants, ainsi que toute personne ayant les compétences nécessaires, peuvent y participer. Les parents sont aussi invités. Chacun peut s'exprimer. Il s'agit d'analyser la situation grâce à des regards croisés, de définir un dispositif d'aide et de choisir un personne référente. Les sanctions prises peuvent être diverses : un travail d'intérêt général, des retenues...

▶ **L'insuffisance de travail** ne devrait pas constituer un motif de convocation à un conseil de discipline.

▶ **L'Apel préfère éviter toute judiciarisation** du conseil de discipline pour privilégier le dialogue entre l'élève, ses représentants légaux et l'établissement. La cour de Cassation a arrêté que la présence d'un avocat n'est possible que si le règlement intérieur de l'établissement le prévoit (cour de Cassation, 1^{re} chambre civile, 11 mars 2010).

► La composition du conseil de discipline doit obligatoirement être indiquée dans le règlement intérieur. Il comprend : **le chef d'établissement qui le préside ; le cadre éducatif concerné ; le professeur principal ; les représentants des enseignants ; le président d'Apel ou son représentant ; les représentants des élèves.**

Le chef d'établissement peut aussi inviter à titre consultatif d'autres membres de la communauté éducative.

► **Le déroulement.**

- Exposé des faits reprochés à l'élève.
- Temps de parole pour l'élève et ses représentants légaux.
- Échange entre les membres du conseil de discipline, l'élève et ses représentants légaux.
- Intervention du chef d'établissement qui s'assure que les différentes parties n'ont rien à ajouter.

► **La délibération.**

Retrait de la salle de l'élève et ses représentants légaux et de toute personne sollicitée par ceux-ci pour la délibération. Celle-ci est strictement confidentielle. Seules les sanctions prévues par le règlement intérieur sont possibles. Elles doivent être adaptées aux faits reprochés et à la personne de l'élève. C'est le chef d'établissement qui prend la responsabilité de la sanction.

► **La notification de la décision.**

À la suite de la délibération, la décision est exposée à l'élève et

à sa famille. Elle est envoyée par écrit à la famille, par un courrier recommandé avec accusé de réception. S'il y a exclusion définitive, elle figure dans le dossier de l'élève puisqu'elle justifie le départ de l'élève de l'établissement, en cours de l'année scolaire. La notification d'une exclusion temporaire doit être retirée du dossier de l'élève quand celui-ci quitte l'établissement.

► **Les infos utiles**

Le Secrétariat général de l'Enseignement catholique (SGEC) a écrit en 2007 un texte sur le sujet : **"Les instances de participation et de concertation dans un établissement catholique d'enseignement"** (www.enseignement-catholique.fr/ec/images/stories/hs/hs_les-instances-de-participation-et-de-concertation-dans-un-etablissement-catholique-d-enseignement.pdf). Puis en partenariat avec l'Apel et les représentants de la communauté éducative en 2012 : **"Discipline dans les établissements catholiques d'enseignement : une démarche éducative."** À retrouver sur le site www.enseignement-catholique.fr, rubrique : "Plus d'actualités".



Les pistes d'actions

1 UN REGLEMENT INTERIEUR : la nécessaire collaboration des parents d'élèves

SON ÉLABORATION

Le règlement intérieur s'élabore sous l'autorité du chef d'établissement. Il est important que tous les membres de la communauté éducative soient associés à sa rédaction, c'est pourquoi il est élaboré et adopté en Conseil d'établissement. L'Apel y prend toute sa place et est vigilante pour que le règlement intérieur soit en cohérence avec le projet éducatif de l'établissement. Il est nécessaire de veiller à son évolution par des ajustements et des relectures régulières.

SA DIFFUSION

► **Après des élèves.**

S'assurer que le règlement intérieur est connu des élèves (moment réservé à sa présentation en classe par l'enseignant, présentation au moment de l'inscription, affichage dans l'établissement...).

► **Après des personnels de l'établissement.**

► **Après des parents.**

S'assurer que le règlement intérieur est présenté aux parents lors de l'inscription de leur enfant. Il doit être paraphé et signé par les représentants légaux de l'élève et par celui-ci s'il est majeur avec la mention "lu et approuvé". Il est retourné à l'établissement. Il est bien aussi qu'il soit présenté à nouveau, au moment de la réunion de rentrée.

► **Après des parents correspondants.**

Lors d'un temps de rencontre avec les parents correspondants, s'assurer qu'ils ont bien pris connaissance du règlement intérieur. En CA d'Apel, s'approprier le règlement intérieur. Pourquoi ne pas en faire une lecture commune ?

En cas d'évolution du règlement intérieur, le faire relire et communiquer sur les points qui ont changé.

► **À tous.**

Veiller à ce que le règlement intérieur soit inclus dans le cahier de liaison et sur le site internet de l'établissement.

2 LE CONSEIL DE DISCIPLINE

À FAIRE

► **Si vous êtes convoqué à un conseil de discipline.**

D'une façon générale, assurez-vous du bon déroulement des procédures (convocation dans les temps, composition...), telles qu'elles doivent être décrites dans le règlement intérieur.

► **Avant le conseil de discipline.**

Vous devez vous informer des faits reprochés en vous rapprochant du chef d'établissement, si ce n'est déjà fait par le courrier que vous avez reçu, afin de siéger en toute connaissance de cause. Vous pouvez contacter la famille concernée pour l'informer sur le déroulement d'un conseil de discipline en ayant une attitude neutre et objective.

► **Pendant le conseil.**

Ayez une posture bienveillante, restez objectif, et soyez vigilant sur le fait qu'on juge une faute et non une personne, sans chercher à être l'avocat de la famille.

► **Pendant la délibération.**

Celle-ci reste confidentielle. Ayez une parole de parent, en évoquant l'enfant et pas seulement l'élève.

► **Après le conseil.**

Veillez à ce que la notification soit faite selon les procédures. S'il y a exclusion définitive, assurez-vous en appui avec le chef d'établissement, que l'élève retrouve un autre établissement, même s'il a dépassé l'âge de l'obligation scolaire. Peut-on faire appel ? L'appel n'est pas un droit. Il n'est possible que s'il est prévu par le règlement intérieur de l'établissement.

Ce qui est présenté ici n'est pas la réalité de tous les établissements catholiques d'enseignement sous contrat, mais les procédures qu'il conviendrait de suivre.

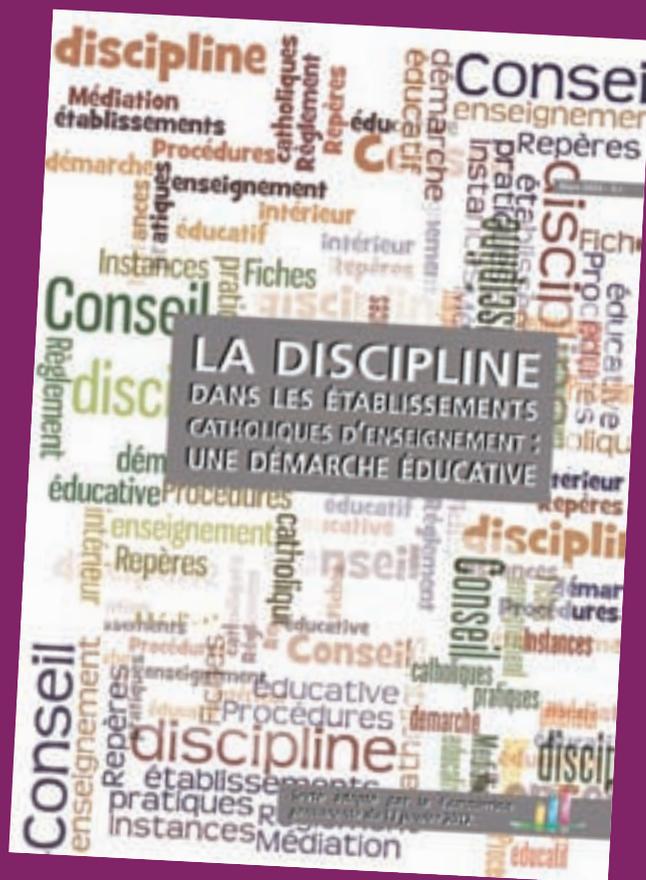
Attention :

Les textes législatifs sur la discipline qui s'imposent dans l'enseignement public ne sont pas ceux qui ont cours dans l'enseignement associé par contrat à l'État où, c'est le chef d'établissement qui assume la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire » (Code de l'Éducation art. R.442-39). La discipline relève de la vie scolaire, domaine d'autonomie des établissements associés par contrat à l'État. La Sca 665 du Snaef (Syndicat national des chefs d'établissements de l'enseignement libre) précise que « pour autant les principes généraux du droit doivent être respectés ».

Le journal de référence
de l'enseignement catholique

Abonnez-vous!

L'abonnement : 45 € -
6 numéros par an + 2 hors-série



BON DE COMMANDE

« LA DISCIPLINE DANS LES ÉTABLISSEMENTS CATHOLIQUES D'ENSEIGNEMENT » : **5 € l'exemplaire**

Nom / Établissement :

Adresse :

Code postal : Ville :

Souhaite recevoir : ex. de « La discipline dans les établissements catholiques d'enseignement » -

Prix unitaire : 5 €. 4 € l'ex. à partir de 10 ex. (frais de port compris). 3 € l'ex. à partir de 100 ex. (frais de port non compris).

Ci-joint la somme de : €, par chèque bancaire à l'ordre de SGECC.

SGECC, Service publications, 277 rue Saint-Jacques - 75240 Paris Cedex 05. Tél. : 01 53 73 73 71 - Fax : 01 46 34 72 79.

